

GESTION DE L'ENTREPRISE NATIONALISEE

L'examen des procédés de gestion des entreprises nationalisées ressort au droit administratif ou, plus exactement, à cette branche nouvelle du droit que certains proposent d'appeler « **Doit public économique** ».

De ce fait, il y a lieu de réviser les idées reçues qui, jusqu'alors, font de l'activité privée le domaine de la liberté individuelle et du droit privé son instrument et son garant. (voy. **G. Lescuyer**, « **Le contrôle de l'Etat sur les entreprises nationalisées** », 1959, avec une importante bibliographie.)

A- La protection de la propriété traditionnelle :

Charbonnier est maître chez lui. – Les mesures qui viennent d'être envisagées portent incontestablement atteinte au droit de la propriété.

Mais la propriété qui en est affectée, c'est soit la propriété anonyme des grosses entreprises capitalistes, soit la propriété individuelle lorsque, par les dimensions de son objet, elle risque d'entrer en conflit avec l'intérêt collectif.

L'**article 17** de la **Déclaration** des droits de **1789** dispose : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. » Mais le juge, aussi bien administratif que judiciaire, s'efforce d'en garantir l'application de telle sorte que, face aux prétentions de l'administration, demeure vraie la formule selon laquelle : Charbonnier est maître de chez soi.

B- La protection de la propriété par le juge administratif :

La juridiction administrative est fréquemment appelée à sanctionner l'illégalité de décisions administratives portant atteinte à la propriété.

1- C'est évidemment en matière de police que sa garantie est le plus souvent sollicitée par les particuliers. Le Conseil d'Etat interprète restrictivement les pouvoirs du maire.

La jurisprudence est jalonnée de décisions dans le même sens annulant aussi bien des arrêtés préfectoraux que des arrêtés municipaux. . De même, après quelques hésitations, le Conseil d'Etat a maintenu sa jurisprudence traditionnelle d'après laquelle, sauf cas exceptionnel, l'autorité de police peut exiger la cessation du trouble mais non prescrire le moyen à employer pour y parvenir.

2- En dehors de la protection qu'il lui assure à l'encontre du pouvoir de police, le juge administratif garantit également le droit de propriété contre les irrégularités commises par l'administration dans la procédure d'expropriation, notamment dans la déclaration d'utilité publique.

La délimitation du domaine public offre de même à la juridiction administrative l'occasion de vérifier s'il n'y a pas une atteinte abusive au droit de propriété, sans préjudice au droit du particulier qui s'estime lésé de demander aux tribunaux judiciaires réparation du préjudice qu'il a subi.

La protection apportée ainsi par le juge administratif est loin d'être négligeable. Elle serait toutefois plus efficace si les tribunaux se montraient moins réticents à l'égard du sursis à l'exécution des décisions dont ils sont saisis et plus hardis à imposer leurs sentences et pour obliger l'administration et à se montrer moins désinvolte à l'égard du droit de propriété.